



DEPARTEMENT DES LANDES

Nombre de Conseillers en exercice : 23

(- 1 démission : Laurine COUFFIGNAL) : 22

COMMUNE DE TARTAS

Nombre de présents : 17

ARRONDISSEMENT DE DAX

Nombre de votants : 20

Date de convocation : 27/11/2019

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 3 décembre 2019**

--- o0o ---

L'an deux mille dix-neuf, le trois décembre, le Conseil Municipal de la Commune de TARTAS, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. BROQUÈRES Jean-François, Maire.

Etaient présents : MM. BROQUÈRES (a procuration pour Mme CELIMON), LAMOTHE (a procuration pour M. DUPLA), Mme DEGOS, M. DUBOS (a procuration pour Mme DEGOS), Mme COURROS, M. MARSAN (a procuration pour M. GOSSELIN), Mme BRUGAT, M. LAFOURCADE, Mme DUBOIS-MAURY, GAILLARDET, Mme CHAPUIS, MM. DUBUN, BRUEY, Mmes GARRIDO, THIEBLIN, DAUGREILH, M. DUCASSE.

Etaient excusés : MM. GOSSELIN (a donné procuration à M. MARSAN), DUPLA (a donné procuration à M. LAMOTHE), Mme CELIMON (a donné procuration à M. BROQUÈRES).

Etaient absents non excusés : Mme DARGELASSE, M. TAUZIA.

Un scrutin a eu lieu, M. DUCASSE a été élu(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Séance E

Délibération n°14

DELIBERATION

Rapporteur : M. le Maire

Objet : Ville de TARTAS – Contrat d'association école privée ST JOSEPH de TARTAS et Participation au financement Ecole privée de TARTAS

PARTICIPATION ECOLE PRIVEE de TARTAS :

Comme vous le savez, la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, et le décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 sont venus poser les modalités d'application.

Dès lors une circulaire de 2012 rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'état et les modalités de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité.

Etendue de l'obligation de prise en charge, par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat :

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité de l'enseignement privé et

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



l'enseignement public qui impose, en application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation, aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Toutefois, il y a lieu de préciser que :

La commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association **qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire** (précision apportée par le conseil d'état 31 mai 1985).

La commune ne doit supporter les dépenses de fonctionnement des classes maternelles et enfantines privées que lorsqu'elle a donné son accord à la mise sous contrat d'association de ces classes.

La participation de la commune est calculée par élève et par an, en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune ou, à défaut, du coût de fonctionnement moyen relatif à l'externat des écoles publiques du département.

Il appartient donc à la commune de fixer elle-même, éventuellement avec l'aide des services de la préfecture ou de la sous-préfecture, sa participation aux frais de fonctionnement de l'école. Ce n'est jamais au dirigeant d'une école privée de fixer la participation des communes aux frais de fonctionnement de son établissement.

Une étude de gestion a été menée par les services de la collectivité à partir des comptes administratifs approuvés des trois dernières années, et la dernière année 2018 notamment met en évidence un coût par élève de **1 293 €** en maternelle et **514 €** en primaire.

(voir tableau détaillé des dépenses en annexe)

Sont notamment pris en compte :

L'entretien des locaux liés aux activités de l'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels et administratifs, etc..

Les dépenses de fonctionnement de ces locaux, tels que frais de chauffage, d'eau, d'électricité, de nettoyage, les produits d'entretien ménagers, les fournitures de petits équipements, autres matières et fournitures, fournitures d'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, d'assurances, etc...

L'entretien et s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement,

La location et la maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation des réseaux afférents,

Les fournitures scolaires, administratives, et pédagogiques nécessaires au fonctionnement des écoles publiques

La rémunération des intervenants extérieurs éventuellement recrutés pour assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes de l'éducation nationale

La quote-part de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques

Le coût des transports pour amener les élèves de leur école aux activités scolaires ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements

Cette liste n'est pas limitative mais ne peut pas comprendre les frais des grosses réparations et de location des bâtiments. Sont exclus de ces frais de fonctionnement : les frais de grosses réparations des immeubles, les travaux et acquisitions constituant un investissement (y compris les emprunts) et visant à l'accroissement du patrimoine de l'école, l'achat ou la location d'immeubles destinés aux classes privées sous contrat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



Il est donc proposé à notre assemblée :

De fixer le montant de la contribution annuelle à **1 293 €** en maternelle, par enfant

De fixer le montant de la contribution annuelle à **514 €** en primaire, par enfant

De prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC de l'école ST JOSEPH de TARTAS, les crédits étant prévus sur le budget principal de la commune de TARTAS et ce dès l'exercice 2020.

De prendre comme effectif pour le versement de l'année N, ceux connus à la rentrée scolaire au mois de septembre de l'année N-1.

De préciser, compte tenu que la commune de TARTAS souhaite se conformer à la réglementation en vigueur, que cela représente un effort financier à intégrer dans le budget communal, qu'il a été convenu avec le groupe scolaire St Joseph de TARTAS d'un échancier progressif sur trois ans.

Compte tenu de l'accord de principe de l'école privée,

Sur l'année 2020, la commune versera sur un montant de 1 293 € en maternelle et de 514 € en primaire, un montant de 30 % (étant précisé qu'une actualisation se fera du montant élève, à partir du compte administratif 2019) ;

Sur l'année 2021, à partir du coût compte administratif 2019, la commune versera un montant en maternelle et en primaire de 50 % (étant précisé qu'une actualisation se fera du montant élève, à partir du compte administratif 2020) ;

Sur l'année 2022, à partir du coût compte administratif 2020, la commune versera un montant en maternelle et en primaire de 75 % (étant précisé qu'une actualisation se fera du montant élève, à partir du compte administratif 2021) ;

A compter de 2023, le montant sera versé à 100 %

De préciser qu'un projet de contrat d'association avec le groupe scolaire ST JOSEPH sera signé avec la commune, M. le Maire étant autorisé à intervenir à la signature de ce document avant le versement effectif du premier acompte annuel.

Les acomptes étant à verser, chaque année, par tiers en avril, juillet, et octobre.

Ci-après tableau détaillé des dépenses :

Année 2018



FRAIS DE FONCTIONNEMENT GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY - DEPENSES - ANNEE 2018

Chapitre 011	Objet	Montant	Prorata superficie (3)		Scolaire		Périscolaire (1)	
			Maternelle	Primaire	Maternelle	Primaire	Maternelle	Primaire
Article 60611	Eau	4 100,16 €	2 050,08 €	2 050,08 €	1 230,05 €	1 230,05 €	820,03 €	820,03 €
Article 60611	Electricité	2 762,96 €	1 381,48 €	1 381,48 €	828,89 €	828,89 €	552,59 €	552,59 €
Article 60621	Chauffage	10 476,30 €	5 238,15 €	5 238,15 €	3 142,89 €	3 142,89 €	2 095,26 €	2 095,26 €
Article 60631	Produits d'entretien	1 578,42 €	789,21 €	789,21 €	473,53 €	473,53 €	315,68 €	315,68 €
Article 60632	Fournitures diverses	1 436,05 €	718,03 €	718,03 €	430,82 €	430,82 €	287,21 €	287,21 €
Article 61522	Entretien Bâtiments	1 961,37 €	980,69 €	980,69 €	588,41 €	588,41 €	392,27 €	392,27 €
Article 6067	Fournitures scolaires (2)	17 124,77 €	4 942,89 €	12 181,88 €	2 965,73 €	7 309,13 €	1 977,16 €	4 872,75 €
Article 6247	Transports scolaires (bus piscine) (2)	1 710,00 €	0,00 €	1 710,00 €	0,00 €	1 710,00 €	0,00 €	0,00 €
Article 6574	Subvention Coopérative (2)	5 956,00 €	1 824,00 €	4 132,00 €	1 094,40 €	2 479,20 €	729,60 €	1 652,80 €
Article 6262	Téléphone	2 522,53 €	1 261,27 €	1 261,27 €	756,76 €	756,76 €	504,51 €	504,51 €
Article 6554	Location Tablettes ALPI (2)	710,00 €	0,00 €	710,00 €	0,00 €	426,00 €	0,00 €	284,00 €
Article 6156	Maintenance matériel informatique	821,73 €	410,87 €	410,87 €	246,52 €	246,52 €	164,35 €	164,35 €
Article 611	Maintenance sécurité télésurveillance	3 633,16 €	1 816,58 €	1 816,58 €	1 089,95 €	1 089,95 €	726,63 €	726,63 €
Article 6168	Assurance Bâtiment	1 093,00 €	546,50 €	546,50 €	327,90 €	327,90 €	218,60 €	218,60 €
TOTAL DEPENSES		55 886,45 €	21 959,73 €	33 926,72 €	13 175,84 €	21 040,03 €	8 783,89 €	12 886,69 €
Locaux occupés temps scolaire		60%		13 175,84 €				20 356,03 €
Locaux occupés périscolaire		40%		8 783,89 €				13 570,69 €
Nombre d'élèves au 1er sept.				59				141
Coût élève hors Personnel				223,32 €				144,37 €

Chapitre 012	Objet	Montant	Scolaire	
			Maternelle	Primaire
Article 6411	Personnel + charges (dont ATSEM et Entretien)(5)	60 000,00 €	60 000,00 €	
Article 6411	Services support	3 120,00 €	3 120,00 €	3 120,00 €
Article 6411	Personnel + charges (Entretien)(4)	36 750,00 €		49 000,00 €
TOTAL CHARGES DE PERSONNEL			63 120,00 €	52 120,00 €
Nombre d'élèves au 1er sept.				59
Coût élève Personnel				1 069,83 €

Coût TOTAL ELEVE	1 293,15 €	514,01 €
-------------------------	-------------------	-----------------

(1) temps périscolaire représente accueil du matin, pause méridienne, activités du soir

(2) dépenses au réel

(3) superficie occupée 50 % Primaire 50 % Maternelle

(4) équivalent 2 Temps plein agent

(5) équivalent 3 Temps plein agent

Pour l'année 2018, dépenses de fonctionnement en ce compris charges de personnels, avec la distinction temps scolaire et temps périscolaire.

A noter, que les dépenses ont été proratisées sur le groupe scolaire en fonction des surfaces des locaux utilisés. Les effectifs pris en compte sont ceux connus à la rentrée scolaire.

.../...

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Landes.



M. le MAIRE propose donc à l'assemblée les taux pour les versements :

En 2020 un taux 30 %,

En 2021 un taux 50 %

En 2022 un taux 75 %

En 2023 un taux 100 %

Après en avoir délibéré

Oui l'exposé du rapporteur

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

DECIDE :

de fixer le montant de la contribution annuelle à **1 293 €** en maternelle, par enfant

de fixer le montant de la contribution annuelle à **514 €** en primaire, par enfant

de prendre le trimestre comme périodicité de versement de la participation à l'OGEC de l'école ST JOSEPH de TARTAS, les crédits étant prévus sur le budget principal de la commune de TARTAS et ce dès l'exercice 2020.

de prendre comme effectif pour le versement de l'année N, ceux connus à la rentrée scolaire au mois de septembre de l'année N-1.

VALIDE les taux pour les versements :

En 2020 un taux 30 %,

En 2021 un taux 50 %

En 2022 un taux 75 %

En 2023 un taux 100 %

Délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean-François BROQUÈRES